

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Ord. N° 153/23 - III – TRAV

## **ORDONNANCE**

**Rôle N° CAL-2023-00297**

rendue le quatorze décembre deux mille vingt-trois en application de l'article 212 du Nouveau Code de procédure civile par le magistrat de la mise en état, Madame Anne-Françoise GREMLING, conseiller à la Cour d'appel, assistée de Madame le greffier Isabelle HIPPERT,

dans une affaire se mouvant

**entre :**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette, du 26 janvier 2023,

comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO s.e.c.s., inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Céline DEFAY, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

**et :**

**PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins du susdit exploit COGONI,

comparant par Maître Bertrand COHEN-SABBAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

Par jugement du 12 décembre 2022, le tribunal du travail de Luxembourg, statuant contradictoirement :

- a reçu la requête de PERSONNE1.) en la pure forme,
- s'est déclaré matériellement incompétent pour connaître des demandes en ce qu'elles sont dirigées à l'égard de la société européenne SOCIETE1.) SE,
- a déclaré fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'un solde d'indemnité de départ légale à concurrence du montant de 34.563,66 euros,
- a déclaré fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'un solde d'indemnité de départ conventionnelle à concurrence du montant de 59.892,67euros,
- a déclaré fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de non-concurrence à concurrence du montant de 750.181,90 euros,
- a déclaré fondée la demande de PERSONNE1.) en restitution d'une retenue opérée sur la fiche de salaire non périodique du mois de mars 2021 pour le montant de 97.246,65 euros,
- a condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 941.884,88 euros avec les intérêts légaux à compter du 16 septembre 2021, date de la demande en justice, jusqu'à solde,
- a déclaré non fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement de dommages et intérêts du chef de la non-souscription d'une assurance perte involontaire d'emploi,
- a déclaré non fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'un bonus pour l'exercice 2019/20,
- a déclaré non fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'arriérés de dépenses répétitives pour la période de janvier à mars 2021,

- a déclaré non fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de déménagement,
- a condamné la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

De ce jugement, la société SOCIETE1.) a relevé appel par acte d'huissier du 26 janvier 2023.

L'intimé soulève *in limine litis* la nullité de l'acte d'appel et partant l'irrecevabilité de l'appel, pour cause de libellé obscur.

Elle fait d'abord valoir que l'appelante indique dans son acte d'appel que la société SOCIETE1.) est représentée « *par son gérant actuellement en fonctions* », alors qu'aux termes de l'article 15 de ses statuts, ladite société est représentée par un collège de gérance en cas de pluralité de gérants.

Ce collège de gérance aurait initialement été composé de PERSONNE2.) et de PERSONNE3.) et, à compter du 15 juin 2022, de PERSONNE2.) et de PERSONNE4.).

L'indication relative à la représentation de la société SOCIETE1.) aurait gêné PERSONNE1.) dans sa défense.

Dans l'hypothèse où le gérant visé dans l'acte d'appel serait PERSONNE2.) seul, PERSONNE1.) estime devoir opposer des moyens de défense particuliers quant à la recevabilité de l'attestation testimoniale de PERSONNE2.) et quant à un conflit d'intérêt dans le chef de ce dernier, qui aurait, seul, décidé de ne pas intimer la société SOCIETE1.) SE, dont il serait le fondateur, PDG et actionnaire majoritaire.

Dans l'hypothèse où le gérant visé dans l'acte d'appel serait PERSONNE4.), il incomberait à PERSONNE1.) d'opposer des moyens de défense au regard du caractère fictif de la gérance de ce dernier, qui résiderait à ADRESSE3.) en France.

L'intimé fait ensuite état de « *développements obscurs dans la structure du plan de l'acte d'appel* », en faisant grief à l'appelante d'avoir, sous la rubrique « *objet de la demande* », inséré une sous-rubrique n° 1, relative aux « *faits et rétroactes de l'affaire* » et une sous-rubrique n° 4, relative à « *l'indication des pièces* », ne contenant aucune demande.

Le corps de l'acte d'appel contiendrait également des « *développements obscurs* », dans la mesure où l'acte d'appel indique expressément que l'appel porte sur 5 dispositions du jugement entrepris et explique que l'appel ne concerne pas 5 autres dispositions du jugement, sans préciser si la

condamnation de la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de la première instance est ou non entreprise.

Une autre incohérence dans le corps de l'acte d'appel concernerait le « *quantum de la rémunération totale* ».

Ainsi, la société SOCIETE1.) indiquerait dans son acte d'appel que la rémunération totale à prendre en considération pour le calcul des indemnités de départ s'élève au montant de 497.471,90 euros, sinon de 547.471,90 euros, ce qui serait en contradiction flagrante avec un courrier du 25 octobre 2022, faisant état d'un salaire total de référence du montant de 740.179 euros et valant aveu judiciaire à cet égard.

L'appelante semblerait, en outre, vouloir exclure les indemnités dites « *circulaires* » de l'assiette du « *quantum de la rémunération totale* », alors que, dans le prédit courrier du 25 octobre 2022, elle aurait avoué que ces indemnités faisaient partie de la rémunération totale.

L'intimé estime encore que « *l'articulation chaotique des demandes* » dans l'acte d'appel sème la confusion en ce que l'appelante formule une demande « *principale* », consistant à réclamer le montant de 40.010,13 euros, « *sinon* » de 18.000 euros, alors qu'une demande « *principale* » ne saurait être qu'unique.

Qui plus est, l'appelante formulerait ensuite une demande subsidiaire, dont l'objet serait le même que celui de la demande principale.

La même « *articulation chaotique* » se retrouverait au niveau des « *dépenses répétitives* » dont l'appelante ferait état dans ses développements concernant la rémunération totale.

L'intimé relève, par ailleurs, une « *obscurité* » à la page 14 de l'acte d'appel, en ce que l'appelante tirerait une conclusion quant au montant de la rémunération totale, « *au vu de l'ensemble des développements qui précèdent* », alors que sa conclusion est sans lien avec les demandes principales et subsidiaires reprises dans lesdits développements.

Quant aux développements concernant la « *clause de non-concurrence* », l'intimé donne à considérer que le plan annoncé à la page 16 de l'acte d'appel, portant sur quatre prétentions, n'est pas respecté, dans la mesure où une cinquième prétention vient complexifier la lecture à la page 24.

L'intimé fait ensuite état de contradictions entre le dispositif et le corps de l'acte d'appel en ce qui concerne le nombre de prétentions relatives à la clause de non-concurrence et quant à l'invocation, par la partie appelante, de la

« nullité » de la clause de non-concurrence dans le corps de l'acte d'appel et du caractère « non valable » dans le dispositif.

Concernant le dispositif de l'acte d'appel, l'intimé relève l'incohérence des qualificatifs « *principal* » et « *subsidaire* », l'utilisation abusive des ordres de subsidiarité et la contradiction entre le dernier ordre de subsidiarité, lui-même divisé en deux ordres de subsidiarité et l'aveu du 25 octobre 2022.

Le dispositif serait, par ailleurs, obscur quant au montant de la rémunération totale, au montant de l'indemnité de départ conventionnelle ainsi qu'au montant de l'indemnité de départ légale.

L'intimé fait valoir que l'ensemble des incohérences contenues dans l'acte d'appel sont de nature à semer la confusion et à l'empêcher de préparer utilement sa défense.

L'appelante conclut au rejet de l'exception du libellé obscur.

Elle fait valoir que l'indication de son organe statutaire, fût-elle erronée, ne saurait entraîner la nullité de l'acte d'appel pour cause de libellé obscur.

Elle estime ensuite que le plan utilisé dans son acte d'appel est parfaitement logique, tout comme l'articulation des ordres de subsidiarité.

L'appelante considère, par ailleurs, qu'elle n'avait pas besoin d'indiquer spécialement que le jugement était entrepris quant à la condamnation aux frais et dépens, intervenue à son égard, dans la mesure où la question des frais et dépens est accessoire et intrinsèquement liée au résultat du litige.

Elle fait encore valoir que la question de savoir si son courrier du 25 octobre 2022 constituait un aveu judiciaire relève du fond du litige.

L'appelante souligne, en outre, que les éléments du dispositif sont présentés de manière cohérente et dans le même ordre que dans le corps de l'acte d'appel.

Il n'y aurait, par ailleurs, pas de différence entre la demande tendant à voir déclarer nulle la clause de non-concurrence, contenue dans le corps de l'acte d'appel, et celle tendant à voir déclarer la clause non valable, contenue dans le dispositif.

Il s'y ajouterait que la Cour n'est pas liée par le seul dispositif, mais par l'ensemble du contenu de l'acte d'appel.

L'appelante conclut finalement à la condamnation de l'intimé aux frais et dépens de l'instance.

## **Appréciation**

En application de l'article 212 du Nouveau Code de procédure civile, « *lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation, le juge de la mise en état est, jusqu'à son désaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour :*

1.1. *statuer sur les moyens d'incompétence, de nullité et les exceptions dilatoires [...] »*

Aux termes de l'article 585 du Nouveau Code de procédure civile, « *outre les mentions prescrites à l'article 153 et à l'article 154 l'appel contient à peine de nullité :*

*[...]*

3) *l'indication du jugement ainsi que, le cas échéant, les chefs du jugement auxquels l'appel est limité ».*

Suivant l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile, l'assignation doit contenir l'objet et un exposé sommaire des moyens.

Une motivation non conforme aux articles 154 et 585 du Nouveau Code de procédure civile ne saurait, en soi, emporter l'irrecevabilité de l'appel, les nullités pour vice de forme des exploits ou des actes de procédure ne pouvant aux termes de l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile, être prononcées que s'il est justifié que l'inobservation de la formalité, fut-elle substantielle, aura eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qui en excipe (cf. Cass. 11 janvier 2001, arrêt n° 3/01, n° 1737 du registre).

Concernant l'indication erronée quant à la représentation de la société SOCIETE1.), il y a lieu de se référer à l'arrêt n° 24 /09 du 2 avril 2009 (n° 2622 du registre), aux termes duquel la Cour de cassation a retenu ce qui suit :

*« Attendu que l'article 191 bis, troisième alinéa, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales dispose à propos des sociétés à responsabilité limitée que « les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule » et que l'article 153 du Nouveau code de procédure civile énonce que, si le requérant est une personne morale, l'assignation doit indiquer, à peine de nullité, sa forme, sa dénomination et son siège social et, au cas où le requérant est inscrit au registre de commerce, le numéro sous lequel il est inscrit lorsque l'action trouve sa cause dans un acte de commerce ;*

*Qu'il résulte de ces textes légaux que l'absence d'indication de l'organe représentant la société à responsabilité limitée en justice ni, par voie de conséquence, l'indication erronée de l'organe représentatif de cette société n'entraînent la nullité de l'acte d'appel de la société à responsabilité limitée. »*

Dans la mesure où l'indication de l'organe représentant la société à responsabilité limitée n'est pas une condition de validité de l'acte introductif d'instance, une indication erronée, à la supposer établie, dans l'acte d'appel du 26 janvier 2023 ne saurait, en l'espèce, entraîner la nullité dudit acte.

Il s'y ajoute que l'intimé n'établit pas que l'irrégularité dont il fait état lui aurait causé un grief.

Contrairement aux allégations de ce dernier, l'indication quant à la représentation de la société appelante n'est, en effet, pas susceptible d'avoir une incidence sur la recevabilité du témoignage d'un gérant de la société.

L'intimé ne justifie pas non plus en quoi l'existence d'un éventuel conflit d'intérêt dans le chef d'un gérant de la société intimée ou le caractère fictif de la gérance serait pertinente dans le présent litige.

C'est ensuite à juste titre que la partie appelante soutient que la question de savoir si le courrier adressé le 25 octobre 2022 au tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette par la société SOCIETE1.) contient un aveu judiciaire, relève du fond du litige.

Une contradiction entre ledit courrier et les prétentions formulées dans l'acte d'appel n'est, dès lors, pas de nature à rendre obscur l'acte d'appel.

Force est ensuite de constater que l'acte d'appel contient des indications non équivoques quant à son objet et un exposé sommaire des moyens et que ni le plan de l'acte d'appel, ni l'agencement des ordres de subsidiarité ne donnent lieu à confusion.

Aucune incompatibilité entre le libellé du corps et celui du dispositif de l'acte d'appel ne saurait, par ailleurs, être recensée, étant précisé que le fait que l'appelante qualifie de « *nulle* » la clause de non-concurrence dans le corps de l'acte et de « *non valable* » dans le dispositif ne porte pas à conséquence, dans la mesure où les deux termes ne sont pas antonymes et que, par ailleurs, pour déterminer l'étendue de la saisine du juge, il faut s'attacher non point au seul dispositif, mais au contenu substantiel des conclusions sans égard à la place où la prétention a été formulée (cf. Cour d'appel, 16 mai 2007, n° 30187 du rôle, Pas. 34, p. 23).

Le fait que l'appelante ne précise pas si le jugement est entrepris en ce qu'il l'a condamnée aux frais et dépens de la première instance n'est pas non plus de nature à semer la confusion, la question de la condamnation aux frais étant, en principe, liée à l'issue du litige.

Il faut, dès lors, admettre que la partie intimée ne pouvait se méprendre sur l'objet et la portée de l'appel et était en mesure de préparer utilement sa défense.

N'établissant pas avoir subi un préjudice du fait du libellé de l'acte d'appel, le moyen tiré du libellé obscur est à rejeter.

La présente ordonnance ne mettant pas fin à l'instance, il y a lieu de réserver les frais.

#### **PAR CES MOTIFS:**

le magistrat de la mise en état, siégeant en matière de droit du travail, en application de l'article 212 du Nouveau Code de procédure civile, statuant contradictoirement,

rejette l'exception du libellé obscur,

réserve les frais.

La lecture de la présente ordonnance a été faite en la susdite audience publique par Anne-Françoise GREMLING, conseiller à la Cour d'appel, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.